

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 2008

concernant la non-inscription de la roténone, de l'extrait d'Equisetum et de l'hydrochlorure de quinine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances

[notifiée sous le numéro C(2008) 1293]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/317/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE dispose qu'un État membre peut autoriser la mise sur le marché, sur son territoire, de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées à l'annexe I de cette directive, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification de la directive, et ce pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, tandis que l'on procède à un examen graduel de ces substances dans le cadre d'un programme de travail.
- (2) Les règlements de la Commission (CE) n° 1112/2002⁽²⁾ et (CE) n° 2229/2004⁽³⁾ établissent les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.
- (3) La roténone, l'extrait d'Equisetum et l'hydrochlorure de quinine sont des substances désignées dans la quatrième phase du programme.
- (4) Les auteurs de l'unique notification relative à la roténone, à l'extrait d'Equisetum et à l'hydrochlorure de quinine ont informé la Commission, respectivement le 5 janvier 2007, le 15 février 2007 et le 20 juin 2007, qu'ils ne souhaitaient plus participer au programme de travail pour ces substances actives et qu'ils ne fourniraient donc pas d'informations complémentaires. Il convient dès lors de ne pas inscrire ces substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

(5) Des informations sur la roténone ont été présentées et évaluées par la Commission, en collaboration avec des experts des États membres. Elles ont montré la nécessité de poursuivre l'utilisation des substances concernées. Il est dès lors justifié, dans les circonstances actuelles, de prolonger la période de retrait des autorisations pour certaines utilisations indispensables pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement efficace, tout en prévoyant des conditions strictes visant à réduire autant que possible tout risque éventuel.

(6) En ce qui concerne les substances actives pour lesquelles la période de préavis avant le retrait des produits phytopharmaceutiques les contenant est courte, il est raisonnable de prévoir, pour la suppression, l'écoulement et l'utilisation des stocks existants, un délai de douze mois au plus afin de limiter l'utilisation de ces stocks à une seule période de végétation supplémentaire. Dans les cas où il est prévu une période de préavis plus longue, ce délai peut être raccourci pour expirer à la fin de la période de végétation.

(7) La présente décision n'exclut pas qu'une demande soit introduite conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, en vue d'une éventuelle inscription de ces substances actives à son annexe I.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les substances actives énumérées à l'annexe I de la présente décision ne sont pas inscrites en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Article 2

Les États membres font en sorte:

- a) que les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives énumérées à l'annexe I soient retirées pour le 10 octobre 2008;

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/45/CE (JO L 94 du 5.4.2008, p. 21).

⁽²⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 14.

⁽³⁾ JO L 379 du 24.12.2004, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1095/2007 (JO L 246 du 21.9.2007, p. 19).

- b) qu'aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives ne soit accordée ou reconduite à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2, un État membre figurant dans la colonne B de l'annexe II peut maintenir jusqu'au 30 avril 2011 les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant les substances mentionnées dans la colonne A, pour les utilisations indiquées dans la colonne C, pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes:

- a) il s'assure qu'il n'en résulte aucune incidence néfaste sur la santé humaine ou animale ni aucune influence inacceptable sur l'environnement;
- b) il fait en sorte que les produits phytopharmaceutiques de ce type qui restent sur le marché soient réétiquetés de manière à satisfaire aux restrictions d'utilisation;
- c) il impose toutes les mesures adéquates visant à atténuer tout risque éventuel;
- d) il veille à ce que des solutions de remplacement pour ces utilisations soient activement recherchées.

2. Les États membres qui ont recours à la dérogation prévue au paragraphe 1 informent la Commission, pour le 31 décembre de chaque année, des mesures prises en application dudit paragraphe et, en particulier, des points a) à d).

Article 4

Tout délai accordé par un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être aussi bref que possible.

Pour les autorisations retirées conformément à l'article 2, ce délai expire au plus tard le 10 octobre 2009.

Pour les autorisations retirées conformément à l'article 3, ce délai expire au plus tard le 31 octobre 2011.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2008.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des substances actives qui ne sont pas inscrites en tant que substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE

Roténone

Extrait d'Equisetum

Hydrochlorure de quinine

ANNEXE II

Liste des autorisations visées à l'article 3, paragraphe 1

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
Roténone	France	Pommes, poires, pêches, cerises, vignes et pommes de terre. Réservé aux utilisateurs professionnels munis d'un équipement de protection approprié.
Roténone	Italie	Pommes, poires, pêches, cerises, vignes et pommes de terre. Réservé aux utilisateurs professionnels munis d'un équipement de protection approprié.
Roténone	Royaume-Uni	Pommes, poires, pêches, cerises, plantes ornementales et pommes de terre. Réservé aux utilisateurs professionnels munis d'un équipement de protection approprié.